

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du XXXXX

relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » et des techniciens supérieurs du développement durable relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 321-1 et L. 321-3 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer, notamment son article 5-1 ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du 10 avril 2025 ;

Arrête :

Article 1

Les conditions de santé particulières mentionnées aux articles 5-1 du décret du 26 juin 2000 susvisé et 5 du décret du 18 septembre 2012 susvisé sont destinées à vérifier l'aptitude des syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » et des techniciens supérieurs du développement durable relevant de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » à exercer leurs fonctions. Ces conditions, destinées à traduire le niveau d'exigence physique, physiologique, sensoriel et mental requis pour l'accès et le maintien dans ces fonctions, sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Section 1 : Visites médicales

Article 2 – Visite médicale initiale d'aptitude

L'appréciation du respect des conditions de santé particulières relève du médecin des gens de mer ou, le cas échéant, du médecin agréé au moyen d'une visite médicale qui comprend :

- un entretien avec l'agent ou le candidat ;
- un examen clinique ;
- des examens biométriques ;
- un examen biologique permettant la recherche de marqueurs de la consommation de substances psycho-actives.

Le cas échéant, le médecin mentionné ci-dessus peut prescrire des examens médicaux spécialisés complémentaires et demander l'avis d'un médecin agréé spécialiste ou d'un médecin expert.

Il émet in fine un avis médical d'aptitude ou d'inaptitude à destination de l'administration.

Article 3 - Visite médicale en cours de carrière

Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » se soumettent à un examen bisannuel de leur aptitude à exercer les fonctions de cette spécialité. La périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.

Toutefois, une visite de vérification de cette aptitude est notamment requise :

- après tout congé de maladie ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 21 jours ;
- après toute hospitalisation ;
- après tout accident de service ;
- à la demande de l'autorité administrative, de l'agent ou des médecins visés aux articles 5 et 6 du décret du 3 décembre 2015 susvisé ou, le cas échéant, par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la mer à partir de la liste prévue au premier alinéa de l'article 1er de ce dernier décret.

Le médecin émet un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à exercer les fonctions de syndic des gens de mer de la spécialité « navigation et sécurité » ou de technicien supérieur du développement durable de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » au regard des conditions de travail et des missions exercées. L'avis médical à destination de l'administration peut prendre quatre formes :

a) Aptitude sans restriction ;

b) Aptitude partielle, l'avis médical précisant alors :

- le type d'unité au sein de laquelle le service est autorisé ;

- les fonctions contre-indiquées ;

c) Inaptitude temporaire à exercer les fonctions de la spécialité « navigation et sécurité » ou de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral », l'avis médical précisant alors :

- le type d'unité au sein de laquelle le service est autorisé ;

- les fonctions contre-indiquées ;

- la durée de l'inaptitude et l'échéance de la visite de contrôle ;

d) Inaptitude définitive à exercer les fonctions de la spécialité « navigation et sécurité » ou de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ».

Section 2 : Aptitude partielle, inaptitude temporaire ou définitive en cours de carrière

Article 4

En cas d'aptitude partielle, l'agent dont le changement d'affectation est nécessaire, est affecté dans un emploi de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » ou de la spécialité « navigation et sécurité » dont les missions sont compatibles avec les recommandations de l'avis médical.

Article 5

En cas d'inaptitude médicale temporaire à exercer les fonctions de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » ou de la spécialité « navigation et sécurité », le médecin compétent remet à l'intéressé une copie du certificat médical et lui communique par écrit la raison médicale de l'inaptitude temporaire ainsi que sa durée. L'agent est affecté dans un emploi dont les missions sont compatibles avec les recommandations de l'avis médical pendant une durée maximale d'un an.

Article 6

En cas d'inaptitude définitive à exercer les fonctions de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » ou de la spécialité « navigation et sécurité », l'agent est nommé dans une autre spécialité de son corps après avis du conseil médical compétent.

Section 3 : Dispositions diverses

Article 7

La constatation médicale d'un état de grossesse n'entraîne pas d'inaptitude médicale à l'exercice des fonctions mais justifie des aménagements des conditions de cet exercice et entraîne un suivi particulier par le médecin du travail.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le XX XX XX.

Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et les syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » en position d'activité à cette date sont réputés satisfaire aux conditions de santé applicables à la fonction qu'ils occupent, sous réserve, le cas échéant, des restrictions temporaires prononcées par le médecin compétent avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui s'appliquent pour la durée prévue par l'avis médical.

Article 9

La directrice des ressources humaines et le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

La ministre de la transition écologique, de biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE I

Les techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité « navigation sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique » et syndics des gens de mer relevant de la spécialité « navigation et sécurité » sont soumis aux normes d'aptitude médicale définies par la présente annexe.

1. Dispositions générales.

D'une manière générale, l'aptitude médicale à la navigation requiert l'intégrité fonctionnelle et morphologique de l'individu.

Constitue une contre-indication médicale à la navigation et entraîne l'inaptitude d'une manière partielle ou totale, temporaire ou permanente sinon définitive, tout état de santé, physique ou psychique, toute affection ou infirmité décelable qui soit susceptible :

- de créer par son entité morbide, son potentiel évolutif, ses implications thérapeutiques, un risque certain pour un sujet qui peut se trouver dans l'exercice de sa profession hors de portée de tout secours médical approprié ;
- de mettre le sujet dans l'impossibilité d'accomplir normalement ses fonctions à bord du navire ;
- d'être aggravé par l'exercice professionnel envisagé ;
- d'entraîner un risque certain pour les autres membres de l'équipage ou des passagers éventuels.

Ces règles peuvent être nuancées par le médecin des gens de mer selon les fonctions exercées à bord ou le type de navigation.

2. Etat somatique.

L'insuffisance de développement statur pondéral, suivant son degré et son étiologie, peut entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ; il en est de même du retard pubertaire.

L'usure physiologique, l'affaiblissement marqué des capacités physiques ou psychiques entraînent l'inaptitude à la navigation.

3. Pathologie de l'axe cranio-rachidien.

Sont incompatibles avec la navigation lorsqu'elles entraînent des répercussions fonctionnelles :

- les séquelles invalidantes de fracture et de traumatisme crâniens ;
- les séquelles importantes d'atteinte rachidienne ;
- les scolioses et cypho-scolioses importantes, les malformations graves de l'axe rachidien.

4. Pathologie des membres et des ceintures.

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

- Aux membres supérieurs, les affections et lésions qui entraînent une altération notable de la fonction de préhension de l'une ou l'autre main, notamment en ce qui concerne la pince tripode et la pince pouce-index, ainsi que les raideurs ou les ankyloses du coude ou de l'épaule, en position défavorable. Pour ces mêmes affections survenues en cours d'activité, il est tenu compte des possibilités de compensation fonctionnelle, du retentissement socioprofessionnel de l'infirmité, des fonctions à bord et du type de navigation, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

- Aux membres inférieurs, les amputations et, plus généralement, les affections et lésions qui entraînent des troubles importants de la statique ou de la marche. Toutefois, en cours d'activité, une amputation au-dessous du tiers supérieur de la jambe peut être jugée compatible avec la navigation si l'appareillage est satisfaisant et si le genou ne présente ni raideur ni instabilité. Les prothèses de hanche et de genou sont en principe incompatibles avec la navigation. Cependant, en cours d'activité, certaines prothèses avec un résultat fonctionnel satisfaisant peuvent être tolérées, compte tenu des fonctions exercées à bord et du type de navigation.

5. Maladies infectieuses.

Est inapte temporairement à la navigation toute personne atteinte d'une maladie contagieuse. Au décours de l'une quelconque de ces maladies, la navigation ne peut être reprise qu'au terme de la période d'éviction, lorsqu'il en est prévu une, et qu'après production d'un certificat médical attestant la guérison ou la non-contagiosité. En cas de maladie contagieuse, des mesures de dépistage et de prophylaxie à l'égard des sujets contacts peuvent être mises en œuvre. La positivité isolée du test de recherche des anticorps anti-VIH ne constitue pas en soi une cause d'inaptitude à la navigation.

6. Vaccinations.

Les techniciens supérieurs du développement durable et syndics des gens de mer ainsi que les candidats à la carrière doivent être à jour des vaccinations rendues obligatoires par le code de la santé publique.

D'autres vaccinations peuvent être proposées aux agents en fonction du type de navigation envisagée.

7. Affectations néoplasiques.

Les affections néoplasiques entraînent en principe l'inaptitude à la navigation.

Toutefois, peuvent être autorisés à exercer leur activité les sujets traités ou ayant été traités pour l'une de ces affections, compte tenu du caractère de l'affection, des lésions existantes et de leur évolutivité, du type de navigation, des fonctions exercées à bord et de l'incidence psychologique d'un refus.

8. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques.

D'une manière générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les hémopathies malignes ;
- l'hémophilie et les syndromes hémophiliques ;
- les anémies hémolytiques, congénitales ou acquises ;
- les purpuras, suivant leur type et leur forme ;
- les polyglobulies majeures ;
- l'anémie de Biermer.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les maladies de Hodgkin traitées efficacement ;
- l'anémie de Biermer sans signe neurologique et bien contrôlée par le traitement ;
- les formes mineures de thalassémie.

9. Intoxications.

Les intoxications par substances industrielles peuvent, suivant leur nature, le degré, l'intensité, la localisation de leurs manifestations, entraîner l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation. Chaque cas fait l'objet d'une évaluation spécialisée avant toute décision.

10. Maladies endocriniennes.

Les maladies endocriniennes entraînent, en principe, l'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive. Toutefois, après examen particulier de chaque cas, certaines formes de dysendocrinie légère

peuvent être jugées compatibles avec la navigation suivant leur étiologie, leur retentissement fonctionnel et leurs implications thérapeutiques.

11. Maladies métaboliques.

11.1. Diabète insulino-dépendant :

A l'entrée dans la carrière et lorsque le diabète apparaît en cours de carrière, le technicien supérieur du développement durable ou le syndic des gens de mer fera l'objet d'une décision particulière par le conseil médical compétent prenant en compte la nature du traitement, les résultats des examens biologiques, la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord.

Le diabète insulino-dépendant ou insulino-requérant n'est pas compatible avec l'exercice des fonctions de conduite de navire et de veille en passerelle.

Le diabète non équilibré, compliqué ou évolutif entraîne l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation.

La validité du certificat médical d'aptitude à la navigation ne peut excéder une année.

11.2. Diabète non-insulino-dépendant :

Les sujets atteints de diabète non insulino-dépendant, non compliqué, correctement équilibré par le régime alimentaire seul ou associé à un traitement oral et ayant une bonne compréhension du traitement font l'objet d'une décision particulière prenant en compte la nature du traitement, les résultats des examens biologiques, la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord.

A l'entrée dans la carrière, ces cas sont examinés par le conseil médical compétent.

Le diabète non équilibré, compliqué ou évolutif entraîne l'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation.

Le diabète non insulino-dépendant n'est pas compatible avec la navigation au long cours.

11.3. Autres pathologies métaboliques :

Les troubles importants du métabolisme des lipides ou de l'acide urique, même en l'absence de manifestation clinique patente, peuvent entraîner l'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, en fonction des contraintes thérapeutique et nutritionnelle. L'hyperuricémie compliquée d'arthropathie goutteuse ou d'insuffisance rénale est incompatible avec la navigation.

L'obésité morbide peut être jugée incompatible avec la navigation soit par ses complications, soit par la nécessité d'un traitement strict, soit par l'incapacité à accomplir les fonctions nécessaires en cas d'urgence. L'inaptitude est temporaire ou définitive, chaque cas faisant l'objet d'une décision particulière.

12. Affections cardio-vasculaires.

Les cardiopathies congénitales sont, d'une manière générale, incompatibles avec l'exercice de la navigation, notamment :

- les cardiopathies cyanogènes, y compris la maladie d'Ebstein, même opérées ;
- le rétrécissement aortique, certain et exploré ;
- la coarctation de l'aorte non opérée ;
- les cardiopathies congénitales complexes ;
- l'hypertension artérielle pulmonaire ;
- les shunts gauche-droit importants ;
- les sténoses pulmonaires à gradient supérieur à 40 mm ; seuls les petits shunts de type 1 et les rétrécissements pulmonaires à gradient faible ou modéré sont compatibles avec la navigation.

Toutefois, les sujets porteurs de cardiopathies non cyanogènes opérées, après évaluation spécialisée des séquelles, peuvent être autorisés à naviguer.

Les cardiopathies valvulaires hémodynamiquement significatives et les prothèses valvulaires soumises à un traitement anticoagulant sont incompatibles avec la navigation. Seuls sont compatibles avec la navigation les prolapsus mitraux sans souffle ni trouble du rythme (clic isolé).

Cependant, peuvent faire l'objet d'une autorisation de naviguer, après bilan spécialisé, les sujets porteurs de :

- bioprothèses, sans anticoagulant ni trouble fonctionnel ;
 - certaines valvulopathies bien tolérées, notamment les prolapsus avec insuffisance mitrale.
- L'insuffisance cardiaque est incompatible avec la navigation.

Les myocardiopathies avérées sont incompatibles avec la navigation.

Les péricardites constrictives et liquidiennes chroniques sont incompatibles avec la navigation. Toutefois, les péricardites constrictives opérées peuvent être compatibles avec la navigation, sous réserve d'une évaluation spécialisée des séquelles.

Sont par contre compatibles avec la navigation les antécédents de péricardite aiguë guérie sans séquelle.

Parmi les cardiopathies ischémiques, sont incompatibles avec la navigation l'angor sous toutes ses formes, l'insuffisance coronarienne symptomatique, les séquelles d'infarctus du myocarde.

Cependant, les sujets porteurs d'infarctus cicatrisés ou ayant fait un syndrome de menace peuvent être autorisés à naviguer après évaluation spécialisée des séquelles, sans angor résiduel, sans insuffisance cardiaque, sans trouble du rythme et après résultat favorable des épreuves paracliniques, y compris l'épreuve d'effort et la mesure de la fraction d'éjection du ventricule gauche. Il en est de même des sujets ayant bénéficié d'une intervention de revascularisation ou d'une angioplastie coronarienne.

Les troubles apparemment isolés du rythme cardiaque font l'objet d'une évaluation exacte et précise, éliminant une cardiopathie sous-jacente.

Sont incompatibles avec la navigation :

- les tachycardies ventriculaires soutenues ;
- les tachycardies paroxystiques mal tolérées ;
- les fibrillations et les flutters permanents ;
- les blocs auriculo-ventriculaires complets, de haut degré ou de deuxième degré du type Mobitz 2.

Toutefois, après évaluation spécialisée, peuvent être autorisés à naviguer les sujets porteurs :

- d'extrasystoles, quel qu'en soit le siège ;
- d'un syndrome de pré-excitation ;
- d'autres troubles du rythme et de la conduction sino-auriculaire et auriculo-ventriculaire ;
- de défibrillateur automatique implantable.

Cette évaluation tiendra compte du type de fonction exercée et de navigation pratiquée.

L'hypertension artérielle permanente ou paroxystique non contrôlée est incompatible avec la navigation.

Les affections de l'aorte et des vaisseaux périphériques suivantes sont incompatibles avec la navigation :

- les anévrismes aortiques et périphériques ;
- les artériopathies évoluées ;
- les manifestations sévères de la maladie post-phlébitique ;
- les varices étendues ou volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques.

Cependant, après évaluation spécialisée, les porteurs d'artériopathies au stade II et d'artériopathies opérées avec un bon résultat fonctionnel peuvent être autorisés à naviguer.

13. Maladies pleurales, pulmonaires, bronchiques.

Sont incompatibles avec la navigation les affections pleurales, pulmonaires et bronchiques qui, s'accompagnant d'une insuffisance respiratoire ou ventilatoire aiguë ou chronique, à dyspnée continue ou à paroxysmes répétés, entraînent l'incapacité à l'effort physique ou au cours de l'exercice normal de l'activité. Chaque cas fait l'objet d'un bilan fonctionnel spécialisé et d'une décision particulière.

14. Maladies allergiques et immunitaires.

L'inaptitude à la navigation, temporaire ou définitive, partielle ou totale, des sujets atteints d'affections allergiques ou immunitaires est envisagée au cas particulier en fonction du retentissement physique ou fonctionnel qu'elles peuvent avoir sur les différents appareils et de leur étiologie.

15. Maladies de l'appareil digestif.

De façon générale, entraînent l'inaptitude à la navigation toutes les affections de l'appareil digestif ou de ses annexes qui, par leur entité morbide, leur évolutivité et leurs complications éventuelles, peuvent faire courir un risque certain à un sujet pouvant se trouver professionnellement hors de tout secours médical d'urgence. Sont en particulier incompatibles avec la navigation :

- les œsophagites peptiques ulcéreuses ou sténosantes ;
- les ulcères gastro-duodénaux et leurs complications ;
- la recto-colite hémorragique à poussées réitérées ;
- la maladie de Crohn évoluée ;
- les cirroses hépatiques ;
- l'hypertension portale ; les varices œsophagiennes ;
- les hémochromatoses avec retentissement hépatique ou cardiaque ou endocrinien ;
- les cholécystites ;
- les pancréatites chroniques.

Toutefois, peuvent être autorisés à reprendre ou poursuivre la navigation les sujets porteurs d'ulcères gastro-duodénaux traités, médicalement ou chirurgicalement, avec un résultat favorable confirmé par la fibroscopie.

De même, les porteurs d'une lithiase vésiculaire asymptomatique ou d'une pancréatite chronique en phase de rémission prolongée peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de la navigation.

16. Hernies, éventrations.

Les hernies et éventrations sont incompatibles avec la navigation. Après cure radicale et reconstitution satisfaisante de la paroi abdominale, la navigation peut être autorisée en fonction du résultat obtenu.

17. Maladies de l'appareil génito-urinaire.

De façon générale, sont incompatibles avec la navigation :

- les néphropathies chroniques ;
- la néphrocalcinose ;
- la polykystose rénale ;
- la lithiase pyélo-urétérale constituée ;
- l'hydronéphrose ;

- les protéinuries permanentes ;
- l'adénome prostatique avec retentissement sur le haut appareil ou s'étant déjà compliqué d'un épisode rétentionnel ;
- l'énurésie.

Toutefois, peuvent être jugées compatibles avec la navigation :

- les protéinuries fugaces ou transitoires ou orthostatiques ; la néphrectomie unilatérale avec une fonction rénale normale ;
- en cours d'activité, certaines protéinuries non transitoires lorsque les lésions anatomiques restent discrètes et de bon pronostic ; de même des hydronéphroses discrètes, sans infection, sans amincissement de la corticale du rein ; il en est ainsi, également, d'une lithiase calicelle isolée et asymptomatique et d'une hématurie microscopique isolée, dont le bilan étiologique est négatif.

18. Gynécologie-obstétrique.

Toute affection gynécologique qui, par son entité, son évolution, ses exigences thérapeutiques, peut faire courir un risque certain à un sujet susceptible de se trouver professionnellement hors de tout secours médical approprié est incompatible avec la navigation.

L'état de grossesse fait l'objet d'une évaluation spécialisée qui tient compte des travaux interdits au sens de la réglementation du travail, des conditions de vie et de travail à bord, de l'éloignement imposé par le type de navigation, des expositions professionnelles à des agents infectieux, chimiques et physiques, en particulier aux substances mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et aux facteurs organisationnels, notamment le travail de nuit.

Les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée leur allaitement bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

L'état de grossesse pathologique est incompatible avec la navigation.

19. Affections neurologiques.

Sont incompatibles avec la navigation :

- les affections et les lésions de l'encéphale, des méninges et de la moelle épinière, quelle qu'en soit l'étiologie ; seules les affections aiguës guéries sans séquelle sont compatibles avec la navigation ;
- les parésies et les paralysies périphériques susceptibles de compromettre la statique corporelle ou les fonctions de préhension coordonnée du membre supérieur ou encore de la marche. Il en est de même des affections neuro-musculaires qui atteignent les mêmes fonctions ou d'autres fonctions vitales ;
- les paralysies des nerfs crâniens ; toutefois, une atteinte isolée et légère du nerf facial ou du spinal peut être jugée compatible avec la navigation ;
- les affections et lésions susceptibles d'entraîner des pertes de connaissance réitérées, dont la survenue ne peut être totalement évitée, en toutes circonstances, quelle qu'en soit l'étiologie. Toutefois, en cours de carrière, ces mêmes affections reconnues cliniquement mais en l'absence de signe de certitude diagnostique, en particulier par absence établie de critère électro-encéphalographique précis, feront l'objet d'une évaluation spécialisée comprenant une période d'observation d'au moins six mois : à l'issue de ce bilan clinique et paraclinique, chaque cas pourra faire l'objet d'une décision particulière, prenant en compte la navigation pratiquée et les fonctions exercées à bord ; les absences confirmées, en principe incompatibles avec la navigation, sont à considérer au cas particulier ;
- les syndromes épileptiques généralisés ;
- la mutité.

Les troubles marqués de l'élocution et le bégaiement sont éliminatoires pour les candidats à des fonctions impliquant la transmission orale d'ordres ou d'informations aux autres membres de l'équipage ou aux passagers.

20. Troubles mentaux et du comportement, addictions.

I. - Certains troubles mentaux et du comportement sont incompatibles avec la navigation, notamment :

- les démences ;
- les schizophrénies, les troubles délirants, les troubles psychotiques ;
- les psychoses maniaco-dépressives et les autres troubles de l'humeur en cours d'évolution ;
- les troubles névrotiques notamment anxieux, anxieux phobique, obsessionnel compulsif, post-traumatique et dissociatif ;
- les troubles de la personnalité ;
- les troubles envahissants du développement, les déficiences mentales ;
- les troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives.

Les mêmes troubles psychiques reconnus en cours de vie professionnelle font l'objet d'une évaluation spécialisée qui tient compte, en particulier, des conditions de vie et de travail à bord, de l'adaptation au milieu, du genre de navigation pratiquée et des implications thérapeutiques éventuelles. Le médecin des gens de mer doit s'entourer de tous les éléments d'appréciation. A l'issue de cette évaluation, l'aptitude à la navigation peut être renouvelée.

II. - Une recherche biologique de substances psychoactives est réalisée :

- pour les candidats à la carrière de technicien supérieur du développement durable ou de syndic des gens de mer, lors de leur visite initiale ;
- chez tous les agents appelés à occuper des fonctions à bord qui nécessitent un haut niveau de vigilance permanent et notamment les postes de commandement et de conduite des navires ;
- lorsque l'examen médical relève certains éléments pouvant faire évoquer une consommation de substances psychoactives ;
- lorsque les agents sont partie prenante dans un événement survenu à bord pouvant faire évoquer une consommation de substances psychoactives et ayant donné lieu à un rapport circonstancié établi par le capitaine à l'attention du médecin des gens de mer.

Un test positif est de nature à remettre en cause l'aptitude à la navigation et l'aptitude à assurer un poste de sécurité ou de sûreté à bord. L'addiction à une substance psychoactive, y compris l'alcool, et ses implications en termes de vigilance et de maîtrise du comportement sont incompatibles avec la navigation.

III. - Troubles du sommeil :

Les troubles du sommeil susceptibles d'entraîner une somnolence diurne excessive et par conséquent un risque d'altération de la vigilance sont de nature à remettre en cause l'aptitude à la navigation et l'aptitude à assurer un poste de sécurité ou de sûreté à bord.

La somnolence excessive d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène est incompatible avec la navigation.

Le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil (SAOS) qu'il soit modéré ou sévère non traité, est incompatible avec la navigation.

L'insomnie d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène entraînant une somnolence excessive est incompatible avec la navigation.

Chaque cas fait l'objet d'un bilan fonctionnel spécialisé et d'une décision particulière tenant compte de la navigation pratiquée et du poste de travail.

La reprise de la navigation pourra être autorisée après 1 mois au minimum du traitement approprié, après avis du médecin spécialisé ayant pris en charge le traitement de la somnolence, et au vu des examens spécialisés appropriés incluant au besoin la réalisation d'un test de maintien de l'éveil.

La persistance d'une somnolence sous traitement est incompatible avec la navigation.

Lorsque le traitement approprié est mis en route, la validité du certificat médical d'aptitude ne peut excéder une année.

21. Traitement médicamenteux.

Les traitements médicamenteux sont compatibles avec la navigation sous réserve des risques liés à leur usage. La décision d'aptitude médicale à la navigation prend en compte :

- les effets secondaires potentiels néfastes des médicaments en particulier sur la vigilance, la vue et la capacité physique à accomplir le travail en toute sécurité ;
- les complications graves possibles liées à leur usage et de nature à mettre en jeu la santé de l'agent ;
- les conséquences possibles de la cessation brutale de la prise du médicament ;
- le suivi particulier nécessité par l'usage de certains médicaments et irréalisable à bord.

22. Maladies de la peau.

Sont incompatibles avec la navigation les affections cutanées chroniques lorsqu'elles entraînent une gêne fonctionnelle importante.

23. Denture.

L'aptitude médicale à la navigation est subordonnée à la constatation d'un coefficient masticatoire égal ou supérieur à 40 % avec un minimum de dents saines ou soignées comprenant six couples de dents antagonistes, dont deux couples de molaires ou prémolaires et deux couples de canines ou incisives.

Les dents soignées ou remplacées par une prothèse en bon état et permettant une fonction masticatoire normale sont considérées comme répondant aux conditions exigées. Avant l'embarquement, les dents cariées doivent être obturées ou extraites. Les dents de sagesse ayant été à l'origine d'accident doivent être extraites.

24. Appareil oculaire, vision.

L'aptitude médicale à la navigation est soumise aux conditions d'acuité visuelle et de perception chromatique fixées par le paragraphe 26. D'une manière générale sont incompatibles avec la navigation, de façon temporaire ou définitive, les affections et lésions aiguës ou chroniques de l'œil ou de ses annexes, ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur la valeur fonctionnelle de l'appareil ou qui imposeraient des contraintes thérapeutiques impossibles à mettre en œuvre dans les conditions normales de navigation.

A l'entrée dans la carrière :

- les candidats qui satisfont, au moyen d'une correction optique, aux conditions d'acuité visuelle exigées mais ne présentent pas, avec cette correction, une activité visuelle de 10 dixièmes à chaque œil feront l'objet d'un examen spécialisé, destiné à préciser la nature de l'amétropie en cause, son étiologie et son pronostic ;

- les sujets monophthalmes ou présentant une amblyopie fonctionnelle équivalente ne peuvent prétendre qu'à des fonctions de médecin, d'agent du service général, de goémonier, de conchyliculteur, de matelot embarqué sur des navires armés à la petite pêche, sous réserve que l'œil restant ou directeur présente une acuité visuelle sans correction d'au moins 5 dixièmes et un champ visuel normal. Ils ne peuvent participer à la veille, ni prétendre à des fonctions de commandement.

En cours d'activité et après examen de leur cas par le conseil médical compétent :

- les agents devenus monophthalmes peuvent être autorisés à poursuivre la navigation après un délai d'adaptation de six mois et après avis favorable du spécialiste, sous réserve que l'œil restant présente une acuité visuelle sans correction d'au moins 5 dixièmes sans anomalie du champ visuel, avec cependant les restrictions suivantes ; ils ne peuvent participer à la veille ni prétendre à un brevet ou à des fonctions de commandement ;

- les agents devenus aphaques bilatéraux ne peuvent être autorisés à poursuivre la navigation, sauf s'ils ont été traités par implants avec un bon résultat fonctionnel : ils peuvent alors faire l'objet d'une décision particulière d'aptitude médicale à la navigation après évaluation spécialisée de leur vision et en l'absence de trouble majeure du champ visuel.

Dans tous les cas, le strabisme important, les anomalies sévères du champ visuel entraînent l'inaptitude aux fonctions de commandement et à la veille à la passerelle.

Chirurgie de la myopie :

La reprise de la navigation après une chirurgie réfractive est acceptée sous réserve que l'intervention date de plus de trois mois et que l'examen des yeux ne montre pas de complication post-opératoire. Un avis spécialisé à la fin de ce délai de trois mois est exigé. Cet avis doit comprendre la technique utilisée, l'acuité obtenue, la cicatrisation et la bonne récupération de la fonction visuelle.

L'attention des intéressés est attirée sur les trois mois de délai pendant lesquelles ils seront, au minimum, déclarés inaptes temporaires aux normes I ; ceci concerne tout particulièrement les candidats aux fonctions de conduite et de veille qui se feraient, de leur propre initiative, opérer pour corriger une déficience visuelle, afin de satisfaire aux normes.

Chirurgie de la presbytie :

-pour les interventions de la presbytie, dite à bascule, chez les myopes, la reprise des fonctions de conduite du navire, de veille et de commandement est possible, sous réserve du port de verres correcteurs pendant l'exécution de ces fonctions ;

-pour les interventions de la presbytie avec pose d'un implant, un avis spécialisé à distance de l'intervention est exigé. Les phénomènes d'éblouissement fréquents après ce type d'intervention entraînent une inaptitude temporaire aux fonctions de veille, de commandement et de conduite du navire.

25. Oto-rhino-laryngologie.

L'aptitude médicale à la navigation est soumise aux conditions d'acuité auditive fixées par le paragraphe 26.

(1) Modalités et périodicité de l'examen de l'audition :

Un examen par audiométrie tonale sera pratiqué à l'entrée dans la carrière puis à une périodicité d'au moins cinq ans. Cette périodicité sera ramenée à deux ans si l'agent est exposé professionnellement au bruit.

Toute exploration est effectuée sans prothèse auditive.

(2) Acuité auditive inférieure aux normes : (2. a) A l'entrée dans la carrière :

Les candidats qui ne présentent pas l'acuité auditive requise aux normes I devront faire l'objet d'un examen spécialisé destiné à préciser la nature de la surdité, son étiologie et son pronostic. Cette évaluation devra notamment prendre en compte l'exposition professionnelle au bruit.

(2. b) En cours de carrière :

Un individu présentant une perte de l'audition supérieure aux limites indiquées en audiométrie tonale peut être déclaré apte normes I si l'épreuve d'audiométrie vocale en champ libre ou au casque binaural, utilisant des listes de mot dissyllabiques, répond aux normes suivantes :

- courbe d'allure normale ;
- 100 % d'intelligibilité à 50 dB.

En cours de carrière, toute décision concernant les dépassements des normes II est du ressort du conseil médical compétent. Cette décision sera compatible avec le poste de travail à bord et le type de navigation pratiquée.

(3) Correction prothétique :

A l'entrée dans la carrière, la correction prothétique n'est pas admise à l'exception des bioprothèses permettant un niveau d'audition satisfaisant.

En cours de carrière et après avis favorable du conseil médical compétent, une décision particulière d'aptitude peut être envisagée après une évaluation spécialisée pour d'autres modes de correction prothétique pour les personnels non exposés à des ambiances bruyantes, ne participant pas à des fonctions de conduite ou de veille, ne travaillant pas en extérieur et n'étant pas soumis aux intempéries du fait de leur travail.

(4) Contre-indications à la pratique de la navigation :

Une cophose unilatérale est incompatible avec les normes I à l'entrée de la profession et en cours de carrière.

Sont par ailleurs incompatibles avec la navigation à l'entrée et en cours de carrière, de façon temporaire ou définitive, les lésions et affections de la sphère oto-rhino-laryngologique, aiguës ou chroniques, ayant ou risquant d'avoir un retentissement sur l'audition, l'équilibration ou la phonation ou encore imposant des contraintes thérapeutiques impossibles à réaliser à bord compte tenu des conditions de la navigation. En particulier :

- l'otite moyenne chronique avec écoulement ;
- le cholestéatome ;
- l'otospongiose ;
- les syndromes labyrinthiques ;
- les atteintes rhino-laryngologiques qui, par leur intensité, leurs complications ou leurs séquelles, entraînent un dysfonctionnement respiratoire important.

26. Normes sensorielles.

NORMES	ACUITÉ VISUELLE	PERCEPTION des couleurs (e)	ACUITÉ AUDITIVE (g)
Normes I Aptitude toutes fonctions, toutes navigations.	<p>Pour l'entrée dans la spécialité « navigation et sécurité » ou « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »</p> <p>1. Vision de loin : 7/10 pour l'œil le plus faible ; Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible (a) (b) (c) ;</p> <p>2. Vision de près satisfaisante à l'échelle 2 de Parinaud, correction admise ;</p> <p>3. Champ visuel binoculaire normal ;</p> <p>4. Absence d'héméralopie ;</p> <p>5. Sensibilité normale aux contrastes.</p>	SPC 2 (f)	<p>Entrée dans la spécialité « navigation et sécurité » ou « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »</p> <p>En audiométrie tonale par voie aérienne, déficit pour la plus mauvaise oreille n'excédant pas : 25 dB pour les fréquences 500 Hz et 1 000 Hz ; 30 dB pour la fréquence 2 000 Hz ; 40 dB pour la fréquence 4 000 Hz.</p> <p>En cours d'activité 30 dB pour les fréquences 500 Hz et 1 000 Hz ; 35 dB pour la fréquence 2 000 Hz ; 50 dB pour la fréquence 4 000 Hz.</p>
Normes II Aptitude toutes fonctions, toutes navigations sauf commandement et veille.	<p>Pour l'entrée dans la spécialité « navigation et sécurité » ou « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »</p> <p>1. Vision de loin : 4/10 pour l'œil le plus faible (a) (b) (d). Correction admise sous réserve d'une acuité visuelle sans correction de 1/10 pour l'œil le plus faible.</p> <p>2. Vision de près satisfaisante à l'échelle 3 de Parinaud, correction admise.</p> <p>3. Champ visuel binoculaire temporal normal.</p> <p>4. Monophtalmes, sur avis du collègue médical maritime.</p>	SPC 2 (f)	<p>Entrée dans la spécialité « navigation et sécurité » ou « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »</p> <p>Voie haute perçue à au moins trois mètres, deux mètres pour la plus mauvaise.</p> <p>Déficit pour chaque oreille en audiométrie tonale par voie aérienne n'excédant pas : - pour la meilleure oreille : 30 dB pour les fréquences 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz ; - pour la plus mauvaise : 40 dB pour les mêmes fréquences ;</p> <p>Pas de norme minima pour la fréquence des 4 000 Hz.</p>

(a) En cours de carrière, toute décision concernant des dépassements des normes sensorielles est du ressort du conseil médical compétent.

(b) (Supprimé)

(c) Lorsque les normes exigées ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique, la possession à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire. La correction par orthokératologie est interdite.

(d) Les officiers mécaniciens, radios, électriciens et les membres d'équipage effectuant du quart à la machine doivent répondre aux critères minimums des normes II et avoir un test de capacité chromatique professionnelle satisfaisant.

(e) Standard de perception des couleurs (SPC) :

SPC 1 : aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara ;

SPC 2 : erreurs à la lecture des tables, mais aucune erreur à l'identification des feux colorés émis au moyen de la lanterne chromoptométrique de Beyne, type marine (longueur d'onde spécifique pour le rouge et le vert) ;

SPC 3 : erreurs aux deux épreuves (tables et feux). L'utilisation de lentilles de compensation de la déficience de la vision des couleurs n'est pas autorisée.

(f) SPC 3 n'est pas compatible avec les fonctions de conduite du navire et de veille en passerelle.

SPC 3 est compatible avec les fonctions de mécanicien et de radio, sous réserve que les intéressés satisfassent au test de capacité chromatique professionnelle.

PROJET